



# **Règlement d'attribution des subventions dans le cadre des actions à caractère culturel**

**Adopté par délibération de la CCPF le 14 février 2019**

## **Préambule**

La Communauté de Communes de Puisaye-Forterre (CCPF) soutient les acteurs locaux œuvrant au dynamisme culturel du territoire.

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux acteurs locaux agissants dans le domaine culturel. Les subventions attribuées sont des aides aux projets. Ce document définit les conditions générales d'attribution et permettra aux membres de la commission des affaires culturelles de se déterminer sur l'attribution des subventions sollicitées dans le cadre de l'instruction des dossiers qui seront présentés.

## **Article 1 – Objet**

En apportant un soutien aux manifestations et actions artistiques et culturelles, la collectivité poursuit les objectifs suivants :

- Conforter l'activité culturelle de manière générale
- Soutenir les projets culturels à caractère innovant
- Développer, au travers d'actions culturelles, le lien social et intergénérationnel
- Permettre au plus grand nombre d'accéder à l'offre et à la pratique culturelle avec une attention particulière pour le jeune public
- Soutenir les actions ayant pour objectif la valorisation du patrimoine culturel du territoire qu'il soit matériel ou immatériel.

## **Article 2 – Bénéficiaires**

Peuvent prétendre à une subvention de la Communauté de Communes, les associations loi 1901 qui ont fait l'objet d'une déclaration en Préfecture et qui ont leur siège sur le territoire, et dont l'objet social est conforme au projet présenté.

## **Article 3 - Actions soutenues**

Les subventions attribuées ont vocation d'une part à soutenir des actions ponctuelles : manifestation, création artistique, évènement, etc..., et d'autre part à soutenir l'émergence de projets innovants dans le cadre d'un accompagnement de deux ans maximum. En dehors de ces projets dits innovants, les subventions de fonctionnement sont exclues du dispositif.

### **A. Critères d'attribution**

Les critères ci-dessous sont cumulatifs.

- La localisation : Le projet doit avoir lieu sur le territoire de la Communauté de communes.
- Le caractère local : Le projet doit renforcer l'identité locale, valoriser les savoir-faire et les particularités du territoire et impliquer des acteurs locaux.
- Le rayonnement : Il est attendu que l'impact du projet soutenu dépasse les limites communales. Le projet doit renforcer l'attractivité du territoire en attirant des participants extérieurs au périmètre de la collectivité. Le projet doit favoriser les liens intergénérationnels.

### **B. Manifestations exclues**

Ne sont pas éligibles :

- Les manifestations à rayonnement strictement communal et sans caractère culturel établi (lotos, concours de belote....)
- Les manifestations d'ordre commercial (foires, brocantes, ....)
- Les manifestations à caractère politique, syndical ou religieux

## **Article 4 – Documents à fournir**

Le dossier type de subvention est à retirer auprès de Mme Audrey GASSET ([a.gasset@cc-puisayeforterre.fr](mailto:a.gasset@cc-puisayeforterre.fr))

A ce dossier, doivent être jointes les pièces suivantes :

- Cerfa n°12156
- Statuts
- Récépissé de déclaration en Préfecture
- Composition du Conseil d'Administration et du Bureau
- Rapport d'activités (sauf en cas de création récente)
- Dernier bilan financier connu certifié par le président
- Compte-rendu de la dernière Assemblée Générale
- Budget prévisionnel de la structure
- Présentation de l'action dont objectifs à atteindre
- Plan de financement de l'action
- Relevé d'Identité Bancaire

Mme Audrey GASSET est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

## **Article 5 – Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers**

### **A. Date limite de dépôt des dossiers**

Les dossiers devront être transmis à la Communauté de Communes avant le 31 mars de l'année de réalisation de l'action objet de la demande de subvention.

### **B. Instruction**

Les demandes de subventions seront soumises à l'avis de la commission des affaires culturelles qui examinera les projets et formulera un avis. Les porteurs de projet, pourront également être sollicités pour apporter un complément d'information si nécessaire. Les propositions de la commission des affaires culturelles seront ensuite soumises au vote du conseil communautaire qui statuera de façon souveraine.

### **C. Notification**

Après la décision prise en conseil communautaire, une notification sera adressée à chaque porteur de projet.

### **D. Versement**

*Cas des subventions pour des actions ponctuelles :*

La subvention sera versée une fois la manifestations passée, sur présentation du bilan de l'action constitué d'éléments qualitatifs et quantitatifs, ce bilan devra apporter la preuve que les objectifs ont été atteints.

Dans le cas contraire, un document devra expliquer les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit de ne pas effectuer de versement.

*Cas des subventions pour le lancement de nouvelles actions :*

Le porteur de projet pourra bénéficier d'une avance de 50% après notification de la décision du conseil communautaire. Le solde sera versé une fois la manifestation passée, sur présentation du bilan de l'action constitué d'éléments qualitatifs et quantitatifs, ce bilan devra apporter la preuve que les objectifs ont été atteints.

Dans le cas contraire, un document devra expliquer les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit, au vu des raisons évoquées, de ne pas procéder au versement du solde.

*Cas des subventions dans le cadre de l'aide au démarrage de projets innovants conduits sur du long terme (2 ans) :*

Le porteur de projet bénéficiera d'un premier versement après notification de la décision du conseil communautaire au vu de l'avancement du projet. A ce titre, un état d'avancement de l'action devra être communiqué. L'année N+1, le solde sera versé au bout d'un an sur présentation du bilan de l'action constitué d'éléments qualitatifs et quantitatifs, ce bilan devra apporter la preuve que les objectifs ont été atteints.

Dans le cas contraire, un document devra expliquer les raisons pour lesquelles les objectifs n'ont pas été atteints. Dans ce cas, la collectivité se réserve le droit, au vu des raisons évoquées, de revoir son engagement à soutenir, l'action concernée.

**Article 6 – Communication de la manifestation**

Le porteur de projet devra mentionner la participation de la Communauté de communes sur les supports qu'il utilise et faire notamment apparaître le logo de la collectivité qui lui sera fourni, et ce conformément à la charte graphique de la CCPF.

**Article 7 – Modification du règlement**

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier, à tout moment, tout ou partie de ce règlement. Le cas échéant, elle en informera les porteurs de projets identifiés.